



COVID-19

Plan-cadre de protection pour les écoles de musique

Valable à partir du 19 avril 2021

Bâle, 15 avril 2021

1 But et sens

Les recommandations suivantes de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) correspondent à l'ordonnance actuelle de la Confédération et sont valables pour l'élaboration et le complément des plans de protection locaux des écoles de musique, sous réserve de dispositions cantonales ou communales supplémentaires. Les écoles de musique sont des institutions de formation dont l'offre d'enseignement est régie dans l'ordonnance au travers de l'art. 6d, al. 1, *Dispositions particulières pour les établissements de formation*, et de l'art. 6f, al. 2 relatif aux cours en groupes et aux cours d'ensembles.

Elles décrivent le cadre minimal nécessaire pour poursuivre l'enseignement présentiel dans les écoles de musique et assurer la meilleure protection possible de tous les élèves, collaboratrices et collaborateurs ainsi que visiteurs. Les cantons peuvent à tout moment prévoir des restrictions contraignantes allant au-delà des prescriptions fédérales si la situation épidémiologique dans leur région l'exige. Les mesures cantonales sont à intégrer dans les plans de protection des écoles de musique de manière contraignante.

2 Généralités

- **Offre présentielle dans les écoles de musique :**
 - o Tous les cours présentiels en **enseignement individuel** peuvent avoir lieu sans restriction **à tous les niveaux scolaires ainsi qu'avec les adultes.**
 - o **Les cours en groupe et cours d'ensembles** (enseignement, répétitions, représentations sans public) sont autorisés pour les enfants et les adolescents nés en 2001 et après sans limite de participants, y compris les activités avec du chant, les groupes de chant et les chœurs. Ces offres doivent être accompagnées de plan de protection et appliquer les gestes barrières de base notamment la distance, le port de masques et l'aération.
 - o **Les cours en groupe et cours d'ensembles, y compris le chant** (enseignement, répétitions) pour les adultes de plus de 20 ans (nés en 2000 ou avant) peuvent avoir lieu à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur air en groupes de 15 personnes au maximum - toujours en respectant des mesures de protection complémentaires (distance plus importante, masques obligatoires). Des plans de protection appropriés doivent être appliqués. Lorsque le port du masque est impossible, par exemple pour chanter ou jouer un instrument à vent, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 25 m² pour son usage exclusif ou des séparations efficaces doivent être installées.

- Une **obligation de porter le masque** dans les lieux accessibles au public et dans les salles de cours est en vigueur au plan suisse pour toute personne à partir de 12 ans et doit être mise en œuvre conformément à l'ordonnance de la Confédération. Les activités rendues difficiles ou impossibles par cette disposition (instruments à vent) sont exemptées de l'obligation de porter le masque, à condition qu'une distance supplémentaire soit respectée et qu'elles se déroulent dans de grands locaux disposant d'une bonne aération.

- Les **règles générales de distance et d'hygiène** ainsi que de traçage des contacts doivent être respectés. Les contacts physiques sont à éviter.

- Les **offres intégrées** dans le cursus des écoles régulières, comme p.ex. l'éveil musical et l'orchestre en classe sont à proposer en coordination avec les écoles et en respect des plans de protection en vigueur.

- **Protection des collaboratrices et collaborateurs vulnérables**

Toutes les mesures de protection nécessaires doivent être garanties lors de l'enseignement présentiel. Les collaboratrices et collaborateurs vulnérables doivent en outre se voir garantir le droit de travailler depuis leur domicile (enseignement à distance, télétravail) si tout contact étroit avec d'autres personnes ne peut être exclu, ou s'ils estiment que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises.

Sont considérées comme personnes vulnérables les femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes (cf. site web de l'OFSP et modification de l'ordonnance avec annexe 7). Les enseignantes et enseignants vulnérables qui ne peuvent pas enseigner à distance (par exemple pour l'initiation musicale) et ne peuvent pas remplir d'autres tâches depuis leur domicile, continuent de recevoir leur salaire intégral. L'employeur est dans ce cas indemnisé par l'allocation pour perte de gain covid-19. Les instructions supplémentaires des cantons dans le domaine de la formation doivent être consultées à titre complémentaire.

- Les collaboratrices et collaborateurs ou les élèves avec des **symptômes de maladie** ne se présentent pas aux cours. Les prescriptions fédérales relatives à la quarantaine et à l'isolement sont à appliquer.

3 Sensibilisation et information

- La sensibilisation des élèves et du corps enseignants doit être assurée à l'aide des affiches actuelles de l'Office fédéral de la santé publique OFSP (<https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>) disposées à des emplacements bien visibles de l'école de musique, à hauteur des yeux et est à rappeler verbalement de façon régulière.
- La direction et le corps enseignant montrent l'exemple pour les règles de conduite et d'hygiène et veillent à ce que les élèves se lavent les mains avant et après les leçons de musique (eau et savon suffisent) et respectent les instructions relatives à l'obligation de porter le masque, et veillent également à ce que les salles de cours soient régulièrement aérées et à ce que les autres mesures concernant les locaux soient appliqués.

4 Mesures concernant les locaux

- Il faut choisir des locaux de grandeur appropriée pour toutes les leçons. Les cours comme le chant, les instruments à vent ou de musique et mouvement nécessitent impérativement le respect de distances supplémentaires, spécifiées par le gouvernement fédéral, et ne peuvent se dérouler que dans de grands locaux (voir point 2).
- Aérer à fond les locaux après chaque leçon, au min. toutes les heures. Une attention particulière doit être accordée à l'aération dans le cadre des cours de chant et des cours en groupe ou d'ensembles, y compris les ensembles de chant et les chœurs.
- Les objets et instruments utilisés par plusieurs personnes pendant la journée doivent être nettoyés après chaque leçon avec des produits appropriés. Pour les instruments qui

risqueraient d'être endommagés par des produits (p. ex. pianos droits et pianos à queue), il est indiqué de se laver les mains avant et après chaque utilisation.

5 Remarques spécifiques aux cours

- Offres d'éveil musical, d'initiation musicale et de rythmique : Le respect de la distance chez les petits enfants est difficile à obtenir, mais il faut tout de même essayer de l'appliquer autant que possible. Les cours d'éveil musical, d'initiation musicale et de rythmique peuvent se tenir de façon régulière pour autant que le groupe ou la classe soit constant. Les enseignantes et enseignants et les autres adultes doivent porter le masque. Le lavage des mains avant et après les cours sont toujours obligatoires. Il faut choisir des pièces suffisamment spacieuses qui permettent le respect des gestes barrières dans le mouvement.
- **Cours d'instruments à vent, de chante d'ensembles, d'orchestres et de chœurs** : Il semble que les risques d'infection par les aérosols soient particulièrement élevés dans les pièces closes. Tant pour les cours individuels que pour les cours d'ensembles la distance minimale de **1,5 de côté et de 2 m vers l'avant** doit être respectée.-En ce qui concerne les ensembles avec des instruments à vent pour adultes de plus de 20 ans (nés en 2000 ou avant), il faut tenir compte – comme pour tous les groupes musicaux avec des personnes de plus de 20 ans – de la limitation à 15 participants au maximum à l'intérieur et à l'extérieur, de l'obligation de porter le masque et des règles concernant les surfaces à disposition (voir point 2).
- La condensation des instruments à vent est à collecter avec des lingettes jetables, à débarrasser dans des récipients fermés.

6 Manifestations des écoles de musique

- Les concerts scolaires et manifestations similaires ne peuvent pas avoir lieu avec du public. Des retransmissions en ligne sont possibles.
- **Présentation d'instruments** : les présentations d'instruments en présentiel ne peuvent se tenir uniquement sur rendez-vous (comme un cours individuel) ou sont à offrir en ligne. Les mesures de protection sont à respecter rigoureusement lors de présentations d'instruments en offre présentielle individuelle. Elles sont à proposer sans permettre l'essai de l'instrument durant la présentation.
- **Camps des écoles de musique** : les camps de musique avec des participants nés en 2001 et après sont autorisés avec un plan de protection adéquat.

Le comité de l'ASEM

Bâle, 15 avril 2021

Bases :

- Ordonnance Covid-19 de la Confédération, modifications du 14 avril 2021
- Modification de l'ordonnance du 13 janvier 2021 visant à protéger les personnes vulnérables
- Rapport explicatif de la Confédération concernant l'ordonnance Covid-19, Modifications du 14 avril 2021
- FAQ du 14 avril 2021